

Ville de Lannion - Côtes d'Armor

ARRETE MUNICIPAL N° 2007-103

Définissant les modalités de communication des documents administratifs

Le Maire,

- VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs ;
- VU** le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;
- VU** l'arrêté municipal n°2007-102 du 17 décembre 2007 désignant la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

Attendu que les autorités administratives sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la loi ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les demandes de communication des documents administratifs détenus par la Commune doivent prendre la forme d'un écrit adressé au nom du Maire, soit par courrier, par fax ou par courriel.

ARTICLE 2 : Les documents administratifs sont consultables gratuitement dans les différents services, en présence d'un agent de la Commune, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3 : Les documents archivés sont consultables au service des archives municipales, sis 2 bis rue de Kérampont, les jours suivants :

- le mardi de 14h00 à 16h30
- le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 4 : La reproduction des documents sur supports papier et électronique dont disposent la Commune sont à la charge du demandeur moyennant les tarifs suivants, fixés par l'arrêté ministériel actuellement en vigueur :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc
- 1,83 € pour une disquette
- 2,75 € pour un cédérom

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera porté à la connaissance du public dans les quinze jours. Il fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Ville de LANNION.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et la personne responsable de l'accès aux documents administratifs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Sous-Préfet de LANNION
- Monsieur le Trésorier Principal de LANNION,

FAIT EN MAIRIE, LE 18 décembre 2007

LE MAIRE,

signé :
Alain GOURIOU

*Le Maire atteste le caractère exécutoire
du présent arrêté
Transmis en Sous-Préfecture le 19 décembre 2007
Publié et affiché le 19 décembre 2007
Notifié le 19 décembre 2007*

signé : Alain GOURIOU